

CONCEPT Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (23/11/2022)

concernant une réduction du taux de la TVA pour la stérilisation¹ des chats, les interventions vétérinaires et la nourriture pour animaux de compagnie

Actuellement, un nombre important de familles belges connaissent des difficultés financières en raison de la hausse des prix de l'énergie et de la nourriture, et de l'inflation générale. Le Conseil bruxellois du Bien-être animal (ci-après : le Conseil) s'inquiète de l'impact que cela peut avoir sur les animaux de compagnie de ces familles. Les trois principales choses sur lesquelles le Conseil s'attend à un impact négatif sont, d'une part, la stérilisation (déjà problématique) des chats, les interventions vétérinaires et le besoin fondamental le plus évident des animaux de compagnie, à savoir l'alimentation appropriée.

En 2021 déjà, le ministre Clerfayt et les ministres flamand et wallon du bien-être animal ont envoyé (ensemble) une lettre au ministre fédéral des Finances, M. Vincent Van Peteghem, afin de mettre en œuvre une réduction du taux de TVA pour la **stérilisation des chats** au niveau fédéral.

Cette lettre contenait des justifications, sociale et juridique, pour procéder dès que possible à un ajustement de la loi du 6 juin 2019², qui approuvait déjà une telle réduction de la TVA sur la stérilisation des chats, mais qui liait son entrée en vigueur à une modification de l'annexe III de la directive européenne sur la TVA (2006/12/CE). La justification juridique consiste en l'attente légitime que la Commission européenne statue que la réduction de la TVA sur la stérilisation des chats est conforme à la nouvelle législation européenne. La justification sociale (du point de vue du bien-être animal) consiste en (a) des chiffres (de 2020) par rapport au respect de l'obligation légale de stérilisation et (b) le résultat d'une enquête réalisée par Ipsos (également en 2020) qui indiquait qu'un propriétaire sur cinq d'un chat non stérilisé ferait stériliser cet animal si le prix de la procédure était moins élevé. Le Conseil sait que le ministre Clerfayt est conscient que le respect de l'obligation de stérilisation à Bruxelles reste problématique à ce jour, étant donné ses récentes propositions visant à renforcer encore la politique bruxelloise (et en particulier la législation) en matière de stérilisation des chats afin de prévenir la surpopulation de chats errants. Néanmoins, le Conseil reste préoccupé par le fait que cette obligation légale ne sera pas respectée par certains propriétaires de chats en raison d'un manque de capacité financière. D'une manière générale, cette situation sera devenue encore plus précaire d'ici 2020.

D'où la **réitération de la demande** de travailler avec les trois ministres régionaux du bien-être animal sur une **réduction** fédérale du **taux de la TVA** pour la stérilisation des chats.

En plus, le Conseil bruxellois craint que la stérilisation des chats ne soit pas le seul coût vétérinaire qui devienne progressivement inabordable pour certains propriétaires d'animaux de compagnie, compte tenu notamment de l'augmentation du coût de la vie humaine. Le Conseil demande donc une réduction de la TVA pour les interventions vétérinaires (de 21 % à 6 %) afin d'éviter que de plus en plus de personnes ne puissent que priver leurs animaux des traitements nécessaires, ce qui entraînerait des souffrances pour les animaux, voir aurait un impact négatif sur leur bien-être.

¹ Par stérilisation, on entend : le fait de rendre infertiles les chats mâles (généralement par castration) ainsi que les chats femelles (généralement par ovariectomie ou ovariectomie).

² Loi de 6 juin 2019 modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, M.B., 26 juin 2019, p. 65569.



Après tout, la réception des soins médicaux en cas de nécessité est besoin fondamental, pour les animaux également, et non un luxe qui justifierait un taux de TVA de 21 %. La justification juridique de cette réduction de TVA est la même que celle de la réduction de TVA proposée précédemment pour la stérilisation des chats, en notant que « *les produits pharmaceutiques normalement utilisés pour (...) le traitement (...) vétérinaire* » figurent déjà explicitement, dans la directive TVA, dans la liste des biens et services pour lesquels les États membres de l'UE peuvent introduire un taux de TVA réduit (Annexe III, sous la catégorie 4). En outre, les États membres restent compétents pour introduire un taux de TVA réduit également pour les services fournis par le vétérinaire.

Enfin, le Conseil bruxellois **s'inquiète du caractère abordable des prix de la nourriture pour animaux de compagnie** en général. Le fait que cela devienne problématique pour de plus en plus de personnes est illustré par l'augmentation des demandes auprès des refuges belges d'aider les particuliers à cet égard, alors que ces refuges voient également leurs propres coûts d'entretien (nourriture et énergie) augmenter de façon alarmante. Le Conseil est convaincu qu'une **réduction du taux de TVA** sur la nourriture pour animaux de 21% à 6% aura un impact significatif sur le budget consacré à l'entretien des animaux de compagnie belges. Selon le Conseil, cela permettrait de sauver le plus grand nombre possible d'animaux de compagnie de la famine ou de leur abandon à un refuge si le propriétaire n'est plus en mesure de supporter les coûts de l'animal. En outre, certains animaux ont besoin d'une alimentation diététique ou thérapeutique spéciale pour éviter des frais vétérinaires plus importants. Ces aliments spéciaux étant relativement chers, certains propriétaires les économiseront. La justification juridique de cette réduction de TVA sur la nourriture pour animaux est la même que celle de la réduction de TVA pour la stérilisation des chats et les interventions vétérinaires, en notant que « *les denrées alimentaires (...) destinées à la consommation (...) animale* » figurent déjà explicitement, dans la directive TVA, dans la liste des biens et services pour lesquels les États membres de l'UE peuvent introduire un taux de TVA réduit (Annexe III, sous la catégorie 1).

Au sein du Conseil bruxellois, plusieurs membres sont disposés à aider à défendre en personne l'argumentation de la réduction du taux de TVA pour ces trois postes (stérilisation des chats, interventions vétérinaires et nourriture pour animaux de compagnie) au niveau fédéral, si jamais une lettre du ministre Clerfayt et les ministres flamand et wallon du bien-être animal au ministre fédéral des Finances, s'avérerait insuffisante.

